



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Unité Défense et sécurité civiles**

**ARRÊTÉ** 32-2021-08-16-00005

**Portant modification de l'arrêté du 17 juin 2021 portant obligation de port du masque sur les lieux le plus susceptibles de regroupement et abrogeant l'arrêté du 2 juin 2021 modifié relatif au port du masque pour freiner la circulation du virus SARS-Cov-2 dans le département du Gers**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1, L. 3136-12 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de préfet du Gers ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 octobre 2019 nommant Madame Edwige DARRACQ en qualité de sous-préfète de l'arrondissement d'Auch, secrétaire générale de la préfecture ;
- Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du SARS-Cov-2 ;
- Considérant** la nécessité qui s'attache à la prévention de toute situation de nature à favoriser ou accroître les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propice à la circulation du virus ;
- Considérant** que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris les mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publique, dont le chef d'application excède le territoire d'une commune ;
- Considérant** que le port du masque figure parmi les mesures-barrières contre la prolifération du virus SARS-Cov-2 et doit être porté systématiquement lorsque les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;
- Considérant** que le virus continue à circuler dans l'ensemble du département du Gers et que les concentrations et brassages de population sont susceptibles d'y entraîner une hausse des contaminations ;

.../...

**Considérant** la dégradation des indicateurs épidémiologiques dans le département où le taux d'incidence du virus, qui était de 44 cas pour 100 000 habitants sur la période du 8 au 14 juillet 2021, a dépassé le seuil de 200 cas pour 100 000 habitants en atteignant 207,3 sur celle du 4 au 10 août 2021 ;

**Considérant** les risques de regroupements importants de population sur certaines manifestations publiques, soumises à l'obligation de présentation du passe sanitaire mais pouvant conduire à ne pas garantir à tout moment la distanciation physique requise en application du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié susvisé ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Vu** l'avis de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Après l'article 3 de l'arrêté du 17 juin 2021 portant obligation du port du masque sur les lieux le plus susceptibles de regroupement et abrogeant l'arrêté du 2 juin 2021 modifié relatif au port du masque pour freiner la circulation du virus SARS-Cov-2 dans le département du Gers, est inséré un article 3-1 ainsi libellé :

« **ARTICLE 3-1 :** dans toutes les communes du département, le port du masque de protection est obligatoire pour l'accès, par toute personne de onze ans ou plus, à l'un des établissements, lieux et événements au titre desquels la présentation de l'un des documents énumérés au I de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié susvisé est requise, à l'exception des bases de loisirs et des piscines en plein air.

Sous le contrôle du responsable du lieu considéré, soit en tant qu'exploitant du site, soit en qualité d'organisateur de la manifestation qui s'y déroule, cette obligation couvre la totalité de la durée de présence de ladite personne dans le périmètre de l'établissement, du lieu ou de l'événement concerné ».

**ARTICLE 2 :** Mme la Secrétaire générale, M. le Directeur de cabinet, Mmes les sous-préfètes des arrondissements de Condom et de Mirande, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à Auch, le **16 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Edwige DARRACQ

**Voies et délais de recours :** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).